

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par  
M. Gérard et M. Decool

-----  
**ARTICLE 4**

Après le mot :

« convention »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« , et en conformité avec le schéma sectoriel applicable, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France qui lui est rattachée et qui en a l'expertise et la capacité à les exercer dans des conditions économiques plus favorables ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les chambres régionales peuvent déléguer certaines missions aux chambres territoriales lorsque ces dernières disposent d'une meilleure expertise et d'une meilleure situation économique pour exercer ces missions à leur place.

Par ailleurs, il faut préciser que cette délégation se réalise sur la base du schéma sectoriel applicable.